



FL 7 – 2015-12-06

BRUIT : le droit applicable

Extraction : Bdo 01 / 2015

Extrait du guide : Se défendre contre le bruit (<http://www.cottineau.net/public/pdf/droit-du-bruit.pdf>)

La loi pose par principe la prise en compte du bruit lors de la création d'infrastructures de transport. L'article L 571-9 du code de l'environnement prévoit que la conception et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transport terrestre doivent prendre en compte les nuisances sonores liées à la réalisation ou à l'utilisation de ces aménagements et infrastructures.

Des décrets en conseil d'état précisent les prescriptions applicables.

1) Les voies nouvelles

Le décret du 9 Janvier 1995, décret 95-22, prévoit que la conception et la réalisation d'une infrastructure de transport terrestre nouvelle et la modification ou la transformation significative d'une infrastructure existante doit être accompagnée de mesures destinées à éviter les nuisances sonores excessives. Ainsi, non seulement les nouvelles routes, mais également les modifications ou transformations significatives doivent prendre en compte les nuisances sonores.

A partir de quand une modification peut être considérée comme significative ?

L'article 2 du décret nous indique qu'est significative une transformation à partir du moment où elle entraîne une gêne nouvelle supérieure à 2 Db(A) (ce qui est finalement une modification minimale) sur une période représentative. Ne constitue pas une modification ou une transformation significative :

- Les travaux d'entretien, de réparation, d'électrification ou de renouvellement des infrastructures ferroviaires (ce qui limite les actions concernant les voies ferrées)
- Les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières
- Les aménagements ponctuels des voies routières ou des carrefours

Usage et nature des locaux	Laeq (niveau sonore moyen) de 6h à 22h	Laeq (niveau sonore moyen) de 22h à 6h
Etablissement de santé, de soin et d'action sociale	60 Db(A)	55 Db(A)
Etablissement d'enseignement	60 Db(A)	
Logement en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	60 Db(A)	55 Db(A)
Autres logements	65 Db(A)	60 Db(A)
Locaux à usage de bureau en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	65 Db(A)	

Une Zone d'ambiance sonore est modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle, à deux mètres en avant des façades est inférieur à 65 Db(A) le jour et 60 Db(A) la nuit

2) Les classements des voies existantes

L'article L 571-10 du code de l'environnement dispose que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures en fonction de leur caractéristiques sonores et du trafic ».

Sur la base de ce classement, il est déterminé les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Le décret 95-11 du 9 Janvier 1995 prévoit que les infrastructures doivent être classées dans 5 catégories.

Ce classement est annexé au PLU (Plan local d'urbanisme). Ce document est consultable par chacun, notamment lors d'un achat.

Les règles d'insonorisation des logements voisins de ces infrastructures varient alors en fonction de la catégorie.

L'arrêté du 30 Mai 1996 précise ces règles et détermine les niveaux sonores d'insonorisation.

Cet arrêté prévoit que le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence moyen dans ce lieux. Ce tableau présente ce classement.

NIVEAU sonore de référence LA_{ee} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence LA_{ee} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L>81	L>76	1	d= 300 m
76<L<=81	71<L<=76	2	d= 250 m
70<L<=76	65<L<=71	3	d= 100 m
65<L<=70	60<L<=65	4	d= 30 m
60<L<=65	55<L<=60	5	d= 10 m

Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

3) Les points noirs

Ce sont des secteurs particulièrement touchés par le bruit ou le niveau sonore est supérieur à 65 Db(A) le jour et 70 Db(A) la nuit.

Les préfets sont chargés de répertorier ces points noirs. Les conclusions du Grenelle de l'environnement prévoit que dès la fin 2008, l'inventaire des points noirs du bruit devra avoir été révisé.

Le décret n° 2002-867 du 3 Mai 2002 indique que les propriétaires de locaux d'habitation, d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale pourront bénéficier de subventions pour les travaux nécessaires à l'isolation.

Le montant maximum des subventions est de 80 % des dépenses subventionnables, c'est-à-dire les opérations de maîtrise d'œuvre et de contrôle acoustique. Ce pourcentage peut être porté à 90% pour les faibles revenus et à 100% pour les bénéficiaires du RMI ou d'allocations équivalentes.

Ces subventions sont financées par le ministère de l'écologie et du développement durable.